



Dossier

FINANCEMENT DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE : QUELLES NOUVEAUTÉS EN 2021 ?

Des modifications ont été apportées en fin d'année aux modalités de financement des contrats d'apprentissage : publication de nouveaux « coûts contrats », prise en charge majorée pour les apprentis en situation de handicap, transmission d'un certificat de réalisation à l'Opco EP pour les « apprentis sans contrat »... Plusieurs textes impactent la prise en charge des contrats d'apprentissage conclus depuis le 1^{er} janvier 2021. Par ailleurs, la procédure de remontée des comptes des centres de formation d'apprentis (CFA) à France compétences vient d'être précisée. Rappelons que la transmission de ces informations comptables doit permettre à France compétences d'opérer une régulation des coûts contrats.

LES « COÛTS CONTRATS » ÉVOLUENT

France compétences a publié, le 15 février 2021, une nouvelle version du référentiel comprenant les niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage. Cette 6^e version intègre 1 062 nouvelles certifications et comprend également des rapprochements entre les codes des diplômes et les codes des certifications inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Elle complète la précédente version publiée le 19 novembre 2020 et intègre l'ensemble des NPEC issus des décisions des branches ainsi que les recommandations votées au Conseil d'administration de France compétences d'octobre 2020. À défaut de prise en compte des recommandations de France compétences ou lorsque la CPNE n'a pas déterminé de niveau de prise en charge, celui-ci est fixé par un arrêté ministériel dit « de carence ». Un **arrêté du 29 décembre 2020** est donc venu compléter l'arrêté du 24 août 2020 définissant les montants applicables aux certifications professionnelles pour lesquelles les branches ne se sont pas prononcées ou n'ont pas suivi les recommandations de France compétences. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2021.

CFA DOCK : IDENTIFIEZ EN QUELQUES CLICS L'OPCO DE L'ENTREPRISE !

La nouvelle plateforme, dénommée **CFADock**, vient d'être déployée : elle permet de retrouver facilement, à partir du numéro SIRET de l'entreprise, l'OPCO compétent pour financer le contrat d'apprentissage. De nouvelles fonctionnalités sont attendues afin de répondre aux besoins exprimés par les CFA.

UNE MAJORATION S'APPLIQUE POUR LES APPRENTIS EN SITUATION DE HANDICAP

Les Opco pouvaient jusqu'alors appliquer une majoration du niveau de prise en charge (dans la limite de 50%) lorsque l'apprenti bénéficiait d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2021, cette majoration doit être versée par tous les Opco et ses modalités de calcul sont définies par un **arrêté du 7 décembre**.

Plafonnée à 4000 € par un **décret du 26 novembre 2020**, la majoration du niveau de prise en charge est déterminée,

selon un **référentiel individualisé**, au regard des besoins d'adaptation du parcours d'apprentissage et des besoins de compensation liés à la situation de handicap de l'apprenti. Une évaluation de ces besoins doit être réalisée avec l'apprenti, par les équipes du CFA et sous la responsabilité du référent handicap. Cette évaluation est financée par l'Opco et doit idéalement être faite avant le démarrage du contrat d'apprentissage ou dès le début d'exécution de celui-ci. Elle est renouvelée pour chaque année d'exécution du contrat. Toutefois, lorsque la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé survient en cours de contrat, l'évaluation des besoins peut être réalisée à ce moment-là.

L'évaluation tient compte de la nature et du niveau des interventions nécessaires, qui varient selon la situation de l'apprenti : il peut s'agir d'adaptations pédagogiques, d'aménagements des épreuves (de sélection, de positionnement ou de validation), de la prise en main d'équipements techniques, d'actions de soutien en entreprise ou d'accompagnements spécifiques (pour réaliser certaines démarches, mobiliser des aides financières, faciliter l'accès à l'autonomie...). Une grille de calcul intégrée au référentiel permet au CFA de définir le montant demandé, dans la limite du plafond de 4000 €.

À noter que les **aides de l'Agéfiph** peuvent intervenir en complément de la majoration, par exemple pour l'acquisition d'équipements liés à la compensation.



« APPRENTIS SANS CONTRAT » : LE CFA DOIT ÉTABLIR UN CERTIFICAT DE RÉALISATION

Les CFA peuvent bénéficier d'un financement pour les personnes qui ont débuté un cycle de formation entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2020 sans avoir signé de contrat d'apprentissage. L'Opco EP a été désigné par arrêté ministériel pour assurer ce financement (voir la **Lettre d'information – Octobre 2020**).

En l'absence de conclusion d'un contrat d'apprentissage au cours des 6 mois suivant le début du cycle de formation, le CFA bénéficie d'un montant forfaitaire mensuel de 500 € pour chaque personne en recherche de contrat d'apprentissage.

Pour obtenir le versement du montant forfaitaire, le CFA doit impérativement joindre aux factures adressées à l'Opco EP un « **certificat de réalisation** ». Un tel certificat doit donc être établi :

- en cas d'abandon de la formation ou d'absence de signature d'un contrat d'apprentissage au cours des 3 premiers mois (le certificat est établi au prorata du temps de présence au cours de cette période) ;
- en cas d'abandon de la formation entre le 4^e mois et la fin du 6^e mois (pour la période allant du 1^{er} jour du 4^e mois à la date d'abandon) ;
- en cas d'absence de signature d'un contrat d'apprentissage entre le 4^e mois et la fin du 6^e mois.

REMONTÉE DES DONNÉES COMPTABLES À FRANCE COMPÉTENCES : COMMENT PROCÉDER ?

Tous les organismes qui ont dispensé, en 2020, des formations par apprentissage devront **transmettre, entre avril et juillet 2021, leurs données comptables à France compétences** (conformément aux dispositions de l'**arrêté du 21 juillet 2020**¹). Afin de se préparer au mieux à cette transmission, les CFA sont invités à consulter, **depuis fin janvier 2021**, le **formulaire-type** qui servira de base au formulaire d'enquête qui devra être retourné à France compétences entre avril et juillet, ainsi que la **notice d'information** qui précise les attendus et les étapes à suivre. Ces documents permettront aux organismes de vérifier qu'ils disposent bien des informations nécessaires à cette transmission et, à défaut, de procéder à d'éventuels ajustements. À partir du mois d'avril, les CFA pourront créer leur compte utilisateur, télécharger le formulaire d'enquête, le remplir et le **déposer sur la plateforme dédiée au plus tard à la mi-juillet 2021**.

Brèves

Nouvelle aide à l'embauche en contrat de professionnalisation dans l'IAE

D'un montant de 4000 € pour un temps plein, cette **aide** est destinée aux structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) qui recrutent en contrat de professionnalisation des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, y compris dans le cadre du contrat de professionnalisation expérimental. Versée par Pôle emploi pour le compte de l'État, l'aide concerne les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2021. Le bénéfice de l'aide est subordonné au respect de certaines conditions, notamment de non-cumul avec d'autres aides financées par l'État ou par Pôle emploi.

Vingt nouveaux métiers « en particulière évolution » identifiés

La Commission de la certification professionnelle de **France compétences** a établi, le 18 décembre 2020, la liste des métiers émergents ou en particulière évolution pour 2021. Vingt métiers ont été retenus. Ils répondent aux quatre thématiques identifiées dans le cadre de l'appel à contributions lancé en juillet dernier : la transition écologique, la stratégie de relocalisation des activités économiques, la modernisation des réseaux et infrastructures, la numérisation et l'intelligence artificielle. Ces métiers viennent enrichir la **liste publiée en 2020**, cette dernière étant reconduite en 2021 par la Commission. L'objectif : simplifier le processus d'enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) des certifications correspondant à ces métiers pour une meilleure adaptation aux évolutions du monde du travail.

¹ Rappelons que cet arrêté fixe les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes proposant des formations par apprentissage (voir la **Lettre aux prestataires de formation – Octobre 2020**).



Prorogation du contrat de professionnalisation « expérimental »

Parmi les dispositions de la **loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »** figure la prorogation, jusqu'au 28 décembre 2023, du dispositif du contrat de professionnalisation expérimental. Pour rappel, ce dernier ouvre la possibilité de conclure un contrat de professionnalisation en vue d'acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences (l'OPCO), en accord avec le salarié, dans le cadre d'un parcours « sur-mesure ».

Qualiopi : l'audit à distance possible jusqu'à la fin de l'année

En raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, un arrêté du 24 juillet 2020 prévoyait la possibilité de réaliser à distance l'audit initial pour l'obtention de la

certification Qualiopi, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2021. Compte-tenu du contexte, un **arrêté du 7 décembre 2020** prolonge cette possibilité jusqu'au 1^{er} janvier 2022. Rappelons que si l'audit initial est réalisé à distance, l'audit de surveillance devra, être réalisé sur site.

Obligation pour les certificateurs d'identifier leurs organismes « partenaires »

France compétences a annoncé la mise en ligne d'une **plateforme** permettant aux organismes certificateurs de déclarer leurs organismes « partenaires », c'est-à-dire ceux habilités à préparer à leurs certifications inscrites au RNCP ou au Répertoire spécifique. Les certificateurs ont jusqu'au 1^{er} mars 2021 pour se conformer à cette obligation. Cette nouvelle plateforme devrait faciliter le processus de déclaration et permettre de mieux lutter contre les irrégularités constatées sur le système d'information du CPF. Les informations saisies seront en effet publiées sur les fiches des deux

répertoires et transmises à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour le contrôle des organismes proposant des formations certifiantes via le **portail EDOF**.

CPF : les « abondements de co-construction » désormais possibles

Accessible via le **portail dédié aux employeurs et financeurs** de « Mon Compte Formation », le service des abondements de co-construction a ouvert le 17 décembre 2020. Prévu par la loi du 5 septembre 2018, il permet aux différents financeurs (entreprises, régions...) d'« automatiser » leur politique d'abondement, en choisissant les critères qui seront automatiquement appliqués dans Mon Compte Formation pour compléter les droits d'usagers ciblés ou flécher les formations vers des métiers en tension. Pour en savoir plus, consultez les **informations diffusées par la Caisse des dépôts et consignations**, la **plaquette de présentation** ainsi que **l'infographie** réalisées.